



## **Décision n°204/2024**

**Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE PASSERELLE EN ALUMINIUM SUR LE CONTRE-FOSSE (RIVE DROITE) POUR MISE EN SECURITE DES USAGERS DE L'ACCES AU CHEMIN DE HALAGE DE HACHETTE (LOCQUIGNOL)**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un marché pour une mission de confection, fourniture et pose d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau permettant un accès sécurisé au chemin de halage depuis le terrain dit « délaissé » d'Hachette entre Locquignol et Maroilles.

**Article 2 :** Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à l'achèvement des missions confiées au titulaire. Il est conclu avec la société SAS IDEAL CONSTRUCTION domiciliée à Pont-sur-Sambre. Le marché est attribué pour un montant de 37 847.08 € HT.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de

rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 03/12/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**

